



MUNICIPALITÉ DE *Sainte-Thècle*

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT RÈGLEMENT 377-2020

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le mardi 13 octobre 2020, le conseil municipal de Sainte-Thècle a adopté le règlement numéro 377-2020 intitulé : Règlement décrétant un emprunt de 182 000 \$ pour l'acquisition d'une rétrocaveuse pour le service des travaux publics.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

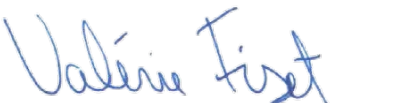
Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

3. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 4 novembre 2020, au bureau de la municipalité de Sainte-Thècle, situé au 301, rue Saint-Jacques, Sainte-Thècle (Québec) G0X 3G0 ou à l'adresse de courriel suivante ste-thecle@regionmekinac.com.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 377-2020 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 284. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 377-2020 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié à 11 heures le 5 novembre 2020, au www.ste-thecle.qc.ca.
6. Le règlement peut être consulté au www.ste-thecle.qc.ca.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 13 octobre 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.
10. Personne morale :
- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 13 octobre 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations additionnelles peuvent être obtenues au bureau municipal auprès de Valérie Fiset, directrice générale, en personne, au 301, rue Saint-Jacques, Sainte-Thècle (Québec) G0X 3G0, par téléphone au (418) 289-2070 poste #1 ou par courriel à ste-thecle@regionmekinac.com



Secrétaire-trésorière

Donné à Sainte-Thècle ce 14 octobre 2020.



MUNICIPALITÉ DE *Sainte-Thècle*

Règlement numéro 377-2020 décrétant un emprunt de 182 000 \$ pour l'acquisition d'une rétrocaveuse pour le service des travaux publics

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de remplacer la rétrocaveuse pour le service des travaux publics de la Municipalité de Sainte-Thècle;

ATTENDU que l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 octobre 2020;

Rés. 2020-10-250 : Il est proposé par Jacques Tessier, appuyé par Julie Bertrand et il est résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à effectuer l'acquisition d'une rétrocaveuse pour son service des travaux publics au coût estimé à 182 000 \$ tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparé par Valérie Fiset, directrice générale, en date du 2 octobre 2020 avec les prix budgétaires de Brandt Trois-Rivières, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 182 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 182 000 \$ sur une période **de 7 ans**.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 13^e jour d'octobre 2020.

Alain Vallée, Maire

Valérie Fiset, secrétaire-trésorière